

**Convention de mise à disposition de biens pour  
l'école départementale du SDIS de la Loire**

**ENTRE**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,  
8, rue du Chanoine PLOTON - BP 541 - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1,  
représenté par le Contrôleur général Alain MAILHÉ, agissant en sa qualité de Directeur  
départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, ci-après dénommé  
SDIS de la Loire.

**ET**

Le Club Canin Forezien de Saint-Just –Saint Rambert  
Impasse des souffleurs, 42170 Saint-Just –Saint Rambert  
représenté par Madame Cécile COUCHET-PEILLON, agissant en sa qualité de présidente, ci-après  
dénommé le CCF,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

### **1.1 - Action(s) de formation(s) :**

Le SDIS de la Loire sollicite la présidente du Club Canin Forézien de Saint-Just - Saint Rambert pour l'accueil de l'équipe animalière.  
Cette demande concerne le terrain et l'ensemble des agrès dédiés à la discipline AGILITY.

### **1.2 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sur trois ans, soit jusqu'au 01 janvier 2026.

### **1.3 - Conditions d'accueil en période d'épidémie du coronavirus COVID - 19**

Le CCF n'étant pas l'organisateur de l'accueil du SDIS et des équipes animalières, décline toute responsabilité si un participant à la formation se trouvait contaminé à la COVID-19 pendant le temps et mise à disposition du terrain et du matériel auprès du SDIS42. Les agents du SDIS42 s'engagent à respecter les consignes sanitaires en vigueur au moment de leur formation.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

**Les conditions financières:** Cette prestation se fera à titre onéreux à raison de 150 Euros par demi-journée de formation (hors frais d'hébergement et repas).

Intitulé	Prix unitaire TTC	Nombre	Nombre de stagiaires	Prix total TTC
Coût pédagogique de la prestation	150 euros	4 demi-journées	5	600 euros
<b>COUT TOTAL</b>				<b>600 euros</b>

La réservation se fera par bon de commande et le paiement sera effectué par virement.

### **2.1 Prise en charge des dommages :**

Le SDIS 42 prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers ou au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS 42. Le SDIS42 atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant les risques mentionnés.

## **2-2 Renonciation à recours :**

Le SDIS 42 reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations, des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition et ne saurait intenter de recours contre le propriétaire du fait des caractéristiques techniques desdits biens ou du fait des adhérents ou bénévoles du CCF et intervenant dans le cadre de leurs activités associatives, pour des dommages subis par les personnels, les biens ou les animaux sous la responsabilité du SDIS 42.

## **2.3 Exception de responsabilité :**

Dans le cas où des installations, des biens mobiliers et immobiliers ne seraient plus utilisables et seraient vouées à la destruction, les dommages qui leur seront causés au cours de la mise à disposition ne pourront faire l'objet d'aucune réparation. Le CCF décline toute responsabilité en cas de dommage de toute nature atteignant les personnes ou les biens du SDIS42 par le fait de l'utilisation du matériel défectueux.

Une liste de ces derniers sera établie à l'occasion de l'état des lieux.

## **2.4 Cas des tiers :**

Tout dommage subi par des tiers par le biais des personnes œuvrant sous la responsabilité du SDIS42 et/ou par les biens soit leur appartenant soit mis à disposition par le CCF seront pris en charge conformément au droit applicable sous réserve de l'article 1.

## **ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention de mise à disposition prendra fin selon les dispositions prévues à l'article 1.2. La présente convention de mise à disposition peut être résiliée à tout moment :

- Après accord express entre les parties,
- En cas de non-respect par l'une ou les deux parties au contrat des modalités décrites dans la présente convention.

La demande d'annulation ou de résiliation de la présente convention par le CCF doit être formulée par mail à : [ecoledepartementale@sdis42.fr](mailto:ecoledepartementale@sdis42.fr) au plus tard 15 jours calendaires avant le début de la formation. Passé ce délai, la totalité des frais engagés par le SDIS42 pour l'organisation de la formation, sur présentation de justificatifs, sera due.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT :**

### **5.1 Etat des lieux**

Au moins un état des lieux devra être effectué avant la première utilisation. Il devra mentionner à minima :

- La liste du matériel mise à disposition et son état
- Si existant, le matériel qui ne peut être utilisé du fait d'un état impropre à son utilisation.

Le SDIS42 s'engage à signaler par tout moyen, dans les plus brefs délais, toute dégradation du matériel mise à disposition.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un nouvel état des lieux pourra être réalisé.

### **5.2 Accord, date et horaire**

Avant chaque utilisation du terrain AGILITY du CCF par les agents du SDIS42, un accord sur la date et les horaires devra être demandé :

- A la présidente du CCF, Cécile COUCHET-PEILLON, 13 rue Charles de Gaulle, 42160 Andrézieux-Bouthéon, 06 08 45 26 77, [peillon.cecile@wanadoo.fr](mailto:peillon.cecile@wanadoo.fr)
- Au responsable de la section AGILITY, Cyrille PEILLER, 37 chemin des murons 42340 VEAUCHE, 06 64 78 23 25, [cyrillelejeune@free.fr](mailto:cyrillelejeune@free.fr)

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Etienne le 04 janvier 2023.

La Présidente de l'association

Le Directeur départemental des  
Services d'incendie et de secours  
de la Loire

Madame Cécile COUCHET-PEILLON

Contrôleur général Alain MAILHÉ